



Arrêt

**n° 98 233 du 28 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisante de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiante et résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry. Le 29 juillet 2011, votre père vous a convoquée avec votre mère et votre oncle maternel, [D.M.]. Au cours de cette réunion, il vous a annoncé qu'il allait vous marier la semaine suivante à son meilleur ami et « Karamoko », [S.D.], homme âgé de soixante-cinq ans. Votre oncle et votre mère vous ont expliqué que vous ne deviez pas discuter la décision de votre père. Le dimanche suivant, votre oncle vous a demandée de venir chez lui, où il vous a expliqué que vous deviez vous marier, mais qu'il va trouver une solution et vous faire vivre

ailleurs. Le 05 août 2011, la cérémonie de votre mariage a eu lieu et on vous a emmenée chez votre mari et ce dernier vous a présenté vos deux coépouses. Le soir même, il vous a battue et violée. Le 03 octobre 2011, vous avez demandé à votre mari si vous pouviez reprendre vos études, mais il a refusé. Son fils vous a alors donné de l'argent et vous avez pris la fuite chez l'une de vos amies dans le quartier de Solo-Primo à Conakry. Votre frère et votre père vous ont retrouvée chez elle et vous ont ramenée chez votre mari. Votre mari vous maltraitait et a confié votre surveillance à votre deuxième coépouse. Le 20 octobre 2011, votre première coépouse vous a emmenée à l'hôpital pour vous faire soigner les blessures infligées par votre mari. Vous avez profité de cette occasion pour prendre la fuite et vous réfugier chez votre oncle maternel, lequel a préparé votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 25 octobre 2011, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 octobre 2011. Vous avez eu une relation hors mariage en Belgique, vous êtes tombée enceinte, un de vos oncles paternels a constaté votre grossesse et en a averti vos parents.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père et votre mari vous tuent, car vous avez quitté le domicile conjugal et que votre père a appris que vous avez eu des enfants hors-mariage en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de conclure en l'absence de crédibilité de vos déclarations quant au mariage forcé dont vous auriez fait l'objet et de la découverte par votre famille de vos enfants nés hors mariage en Belgique et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces événements.

Relevons de prime abord que le Commissariat général n'est pas convaincu de vos assertions quant à la description de la famille traditionnelle et religieuse dans laquelle vous auriez grandi. En effet, vous avez expliqué que votre père était strict, qu'il étudiait le coran, qu'il avait choisi les maris pour toutes vos soeurs, que vous ne pouviez pas vous habiller de la manière dont vous vouliez, que vous ne pouviez pas avoir des mèches dans les cheveux et que vous ne pouviez pas sortir (sauf pour aller à la mosquée) (voir audition du 28/06/12 p. 4, 6, 7 et 16). Or, vous avez pu suivre une scolarité normale jusqu'en dixième année, vous avez expliqué avoir un petit ami, que vous sortiez la nuit (danser) pour rentrer juste avant la prière du matin et vous avez déposé une carte d'identité sur laquelle vous êtes maquillée et portée des mèches (idem p.8, 9, 16, 17 et 20). Confrontée ces discordances de vos propos, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en expliquant que vous vous cachiez pour sortir, que seule votre mère était au courant, que vous avez pu aller à l'école car votre mère le voulait et que lorsque vous sortiez vous vous maquilliez et mettiez des perruques (idem p.16 et 17). Par ailleurs, il n'est pas crédible que dans une famille traditionnelle votre père vous laisse faire des études et attende jusqu'à vos 19 ans vous vous marier de force. Confrontée à cet état de fait, vous avez déclaré que c'est sur l'insistance de votre mère et de votre oncle que vous avez pu faire des études et ne pas être mariée plus tôt, ce qui n'est manifestement pas convaincant si votre père était aussi strict que vous le déclarez (idem p.17). Ces constatations entament la cohérence générale de votre récit d'asile.

A cela s'ajoute que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du projet et de l'effectivité de votre mariage de force, et ce pour les raisons suivantes.

Il n'est pas cohérent qu'après avoir appris que vous alliez être mariée de force vous ne tentiez pas de prendre la fuite, alors que vous étiez libre de vos mouvements, que vous avez pu aller chez votre oncle maternel deux jours après l'annonce du mariage et que vous aviez cette personne ressource pour vous aider (idem pp.13-15). Confrontée à cette incohérence, vos explications selon lesquelles c'est à cause de votre mère (de peur qu'elle perde son foyer), ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous avez déclaré que leur couple se déchirait, que votre père voulait vous marier pour forcer votre mère à divorcer et qu'en prenant la fuite par après vous mettiez également son foyer en péril (idem p. 18 et 20).

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de parler en détail de la journée de votre mariage (en vous explicitant clairement ce que l'on attendait de vous), vous vous êtes contentée de déclarations inconsistantes qui ne reflètent pas le vécu d'une journée ayant changé le cours de votre vie : « Le matin ils ont commencé à faire la cuisine. J'étais dans la chambre avec mes copines et je ne faisais que pleurer. Elles me disaient que je dois me calmer d'accepter, que c'est trop tard. Les hommes étaient dehors, ils ont fait la dot et je n'étais pas présente et quand ils m'ont emmenée, ils m'ont d'abord habillée chez ma mère pour m'emmener ensuite chez l'homme. C'est tout. » (idem p. 21 et 22).

Mais encore, vous avez déclaré connaître votre mari forcé depuis votre enfance et avoir vécu avec lui pendant plus de deux mois (idem pp.13-15 et p.20 et 23). Or, invitée à plusieurs reprises à parler de cet homme (en vous explicitant à nouveau ce que l'on attendait de vous et en soulignant l'importance de cette question), si vous vous êtes montrée fort loquace, vous vous êtes limitée à donner des détails généraux : « C'est un vieux grand de taille, pas gros. Mon papa quand il parlait de lui disait que c'est son ami qu'ils étaient apprentis, mais je ne l'ai jamais vu conduire moi. Je le voyais à Labé et il venait chez nous et je ne savais pas combien de femme, il vivait où, combien il en avait à l'époque. Des fois il venait, il venait lire le coran avec mon père. Quand on n'avait pas le foulard il criait, il disait qu'on ne doit pas voir nos cheveux. Il disait que l'on doit se couvrir le corps pour empêcher les hommes de voir. Il était très sévère. Comme cela que je le voyais quand il venait, et il ne me parlait pas beaucoup. C'est ce que je savais sur lui avant de m'épouser. Chez lui on ne voyait pas les mains et les pieds de la femme, car on a des gants et des chaussettes. C'est ce que je sais sur lui. » et « C'est un vieux très sévère, il ne sourit presque pas même avec les enfants, quand il vient il apprend le coran aux enfants et il frappe les enfants au fouet. Des fois il venait avec du jus dans la chambre, vous savez chez nous les vieux qui connaissent le coran, ils mettent des choses dans les boissons pour que je ne fuie pas et je disais que je n'aimais pas le jus pour cela. Il n'avait pas de problème pour le manger. Son fils qui me prêtait le téléphone m'aimait beaucoup, car on étudiait dans la même école. Il n'a pas aimé que son père m'épouse. Lui venait souvent à côté de moi et qu'il fallait accepter et que cela allait passer. C'est ce que je sais sur lui. » et « Son travail c'est d'enseigner le coran et des fois il va dans le quartier discuter de la politique. » (idem p.23). Vos déclarations ne correspondent pas à celles que l'on peut attendre d'une femme scolarisée ayant vécu un projet de mariage forcé avec un homme qu'elle connaît depuis son plus jeune âge et avez lequel elle a effectivement vécu.

De surcroît, en ce qui concerne votre vie commune avec cet homme (qui a duré plus de deux mois), vos assertions ne correspondent également pas à celles d'une personne ayant vécu une telle situation durant ce laps de temps. En effet, vous vous êtes contentée d'expliquer que durant cette période son fils vous prêtait son téléphone, que la première semaine votre mari l'a passée avec vous (puis qu'il a scindé les semaines entre les épouses), que vous n'aimiez pas cuisiner, que sa première épouse avait pitié de vous, que sa deuxième ne vous aimait pas, que vous n'osiez pas manger ce qu'elle cuisinait, que personne ne venait et que vous téléphoniez à votre oncle (idem p.25).

Enfin vous avez déclaré avoir subi de nombreux mauvais traitements durant cette période, mais lorsqu'il vous a été demandé d'en parler en détails, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de leur existence : « Le vieux m'a battue, car on s'entendait plus, je ne voulais plus faire l'amour et il me battait et quand je parle de l'école, il me bat. Le 20, il m'a battue et je saignais. Il m'a laissée et il est parti. Elle m'a emmenée à la clinique. C'est comme cela que j'ai pu m'évader. Quand j'ai appelé mon oncle, il m'a fait sortir de l'hôpital. Il m'a prise pour m'amener chez lui et il avait déjà préparé mon voyage. [...]J'avais des tâches sur le corps, à cause des coups, aussi une tâche de sang sur l'oeil. » (idem p.25). La pauvreté de ces déclarations ne correspondent également pas à celles d'une personne ayant subi des sévices corporels et sexuels.

Pour le surplus, dans le questionnaire de composition que vous avez rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile et que vous avez signé pour accord, vous avez déclaré que les parents de votre mari de force sont toujours en vie et qu'ils vivent dans le quartier de Sirenya à Labé (voir dossier administratif - Questionnaire de composition familiale – 8.Parents du/des conjoints / beau(x)-père(s) ou belle(s)-mère(s)). Lors de votre audition, vous avez déclaré qu'ils sont décédés il y a longtemps et qu'ils vivaient dans de le quartier de la mosquée (voir audition du 28/06/12 p.26). Confrontée à ces contradictions, vous n'avez pu les expliquer en déclarant qu'ils sont morts depuis longtemps et que vous ne vous souvenez pas d'avoir donné le nom d'un autre quartier (idem p.26).

En ce qui concerne vos craintes de persécutions en raison de votre grossesse hors mariage en Belgique (idem p.12), elles ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes. Vous avez déclaré que votre famille a été mise au courant de cette grossesse par l'un de vos oncles paternels

vivant en Belgique (*idem* p.12). Or lorsqu'en début d'audition il vous a été demandé si vous aviez des membres de votre famille, vous avez répondu par la négative (*idem* p.9). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général, puisque vous avez modifié vos déclarations en arguant que ce n'est pas un vrai oncle et qu'ils sont peut-être liés (*idem* p.12).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité, deux photographies et une enveloppe DHL (voir farde inventaire – documents n°1, 2 et 3), ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Effet, votre carte d'identité se contente tout au plus d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Quant aux deux photographies, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos. En effet, le seul fait de vous voir habillée en blanc sur l'une d'entre elle et au côté d'un homme sur l'autre ne permet nullement de conclure qu'il s'agit nécessairement d'une cérémonie de mariage. Enfin en ce qui concerne l'enveloppe DHL, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle invoque également avoir mis au monde un enfant sur le territoire belge.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique développé comme suit :

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. En date du 28 septembre 2012, la partie défenderesse dépose en annexe à sa note d'observations trois rapports, à savoir, un rapport datant du mois de juin 2012 intitulé « *Subject related briefing – 'Guinée' – 'Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage'* », un rapport datant du 17 septembre 2012 intitulé « *Subject related briefing – 'Guinée' – 'La situation ethnique'* », ainsi qu'un rapport datant du 10 septembre 2012 intitulé « *Subject related briefing – 'Guinée' – 'Situation sécuritaire'* ».

3.3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision entreprise ou, « *le cas échéant* » de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Subsidiairement, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les observations préalables

4.1. Au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux, sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, contre une pièce produite par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il apprécie d'abord la pertinence de cette pièce et évalue ensuite, éventuellement, sa force probante. Ce n'est que s'il en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec les termes des documents exhibés par les parties que le Commissaire adjoint viole la foi due à ces documents, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation de l'enfant de la requérante né en Belgique, de ne pas avoir valablement pris en compte la situation prévalant en Guinée, et de ne pas avoir adéquatement analysé certaines déclarations de la requérante, sa « *situation personnelle* » ainsi que la problématique du mariage forcé dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.5. *In specie*, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. Le Conseil constate que plusieurs reproches formulés en termes de requête à l'encontre de la partie défenderesse ne trouvent aucun écho dans les pièces des dossiers administratif et de procédure. Le Conseil relève ainsi que la partie requérante fait état de l'« *énumération de mentions différentes lors de deux auditions* » (p. 3) et souligne un extrait d'une décision étrangère à la présente cause (p. 7). De même, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « *la naissance de l'enfant hors mariage en Belgique* », ni la situation de cet enfant en Belgique (requête, pp. 8 à 10), alors qu'il ressort clairement de l'audition du 28 juin 2012 que la grossesse alléguée par la partie requérante n'est pas arrivée à terme (rapport d'audition, pp. 30 et 31). Les critiques qu'elle exprime à ces différents égards manquent donc en fait.

5.5.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue le caractère particulièrement vague et lacunaire des propos tenus par la requérante au sujet de la journée de son mariage forcé, de son époux forcé et de ses parents, de sa vie commune avec ce dernier, et des mauvais traitements qu'elle aurait subis, ainsi que l'in vraisemblance d'un tel mariage au vu du profil affiché par la requérante et de la liberté de mouvement dont elle affirme avoir profité avant les faits allégués. Pareils constats empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité du mariage forcé dont la requérante allègue avoir été victime. Ces mêmes constats ne permettent pas au Conseil de croire que

la requérante se trouverait dans une situation qui l'exposerait à un tel mariage en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors que les faits précités et la crainte invoquée par la requérante à cet égard ne peuvent être considérés comme établis, le Conseil juge que les critiques formulées par la partie requérante à l'encontre de la position de la partie défenderesse quant à la problématique du mariage forcé en Guinée et les sources qu'elle cite à ce sujet en termes de requête sont sans pertinence dans l'examen de la présente cause.

5.5.3.1. Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère contradictoire des déclarations de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles sa famille aurait été prévenue de sa grossesse en Belgique. L'explication peu convaincante avancée par la partie requérante, laquelle affirme que la requérante aurait « *utilisé le terme générique d'oncle dans la mesure où il s'agit en fait d'un cousin de son père et non pas d'un oncle au sens strict* » ne correspond pas à la réponse donnée sur cette question par la requérante lors de son audition du 28 juin 2012 (p. 12) et n'est, partant, pas susceptible de justifier cette contradiction.

5.5.3.2. Au regard des développements qui précèdent, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir que la grossesse en question aurait eu lieu « hors mariage » ni que cette seule circonstance, à la supposer établie, suffirait à fonder dans son chef une crainte de persécution ou à établir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.5.4. La partie requérante invoque par ailleurs la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que les informations objectives transmises par le Commissaire général « *doivent faire l'objet d'un compte rendu et doivent préciser non seulement les raisons pour lesquelles la personne a été contactée mais également les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité des informations ainsi que de la qualité de la dite personne* » (requête, p. 12). Le Conseil relève cependant à nouveau que les critiques formulées par la partie requérante ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif. Ainsi, alors que la partie requérante affirme que « *Le commissaire général se base d'une part sur un document de réponse sur la situation DES PEULS émanant du CEDOCA et d'autre part sur un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée* », le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a déposé qu'un seul document d'information intitulé « *Subject related Briefing – Guinée – 'Situation sécuritaire'* », mis à jour le 24 janvier 2012. En outre, le Conseil n'aperçoit aucunement les deux rapports téléphoniques des 24 janvier 2011 et 3 février 2011 et le courrier électronique émanant d'un certain M.K., ni davantage la « *source diplomatique qui souhaite conserver l'anonymat* », sujets aux critiques de la partie requérante. En conséquence, la partie du moyen prise de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 manque en fait.

5.5.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports et articles de presses cités en termes de requête ne sont susceptibles de renverser les constats précités. En outre, le fait que la partie requérante estime que « *les informations fournies par le CGRA sont trop vague (sic) pour permettre d'étudier individuellement la situation personnelle du requérant (sic)* » (requête p. 14) ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que la seule circonstance que la requérante soit d'origine peule suffit à établir dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas valablement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE